

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0151 du 13/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0151 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0151, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'Avenue Lacanau (section est) et de l'Avenue Milhau sur la commune de Marignane (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 29/04/2019 et considérée complète le 02/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à requalifier l'avenue Milhau sur environ 700 m de la façon suivante:

- réduction de la largeur de la voie,
- création de trottoirs,
- aménagement d'arrêts de bus,
- mise en place de ralentisseurs et d'une signalisation adaptée,
- création d'un aménagement spécifique, appelé « Chaussidou » permettant la cohabitation entre automobilistes et cyclistes, au droit de la section plus étroite,
- création d'un réseau de ruissellement de surface à l'Est et enterré à l'Ouest,
- création d'ouvrages de décantation et de rétention,
- remise à neuf de l'éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- réduire les vitesses de circulation,
- améliorer et sécuriser la desserte des transports en commun,
- améliorer le traitement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone semi-urbaine,
- sur une commune littorale,
- en bordure d'espaces naturels dans la partie Nord-Ouest et Sud-Ouest du projet,
- à proximité du cours d'eau le Raumartin, élément constitutif de la trame verte et bleue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- optimiser et respecter les emprises du chantier par balisage en mettre en défens les sites sensibles, en vu d'éviter tout impact du chantier sur les espèces susceptibles de se trouver au sein des milieux naturels situés au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, ainsi qu'au sein du Raumartin,
- effectuer les terrassements et les tranchées d'assainissement hors périodes pluvieuses, épargnant ainsi tout transfert de pollution dans le Raumartin,
- réaliser les phases les plus bruyantes du chantier, en octobre jusqu'au mois de février afin d'éviter tout impact sur les espèces potentiellement présentes à proximité du projet,
- entreposer les matériaux et les engins de chantier sur une aire exempte de sensibilité écologique et sans lien hydraulique avec le cours d'eau de proximité,
- mettre en place des dispositifs provisoires permettant d'éviter tout rejet de MES dans les milieux récepteurs (interdiction du lavage des engins de chantier, entretenir le chantier de façon régulière),
- créer un réseau de gestion des eaux pluviales (réseau de ruissellement de surface dans la partie Ouest et Centrale et enterré dans la partie centrale et Est de la voie),
- créer des ouvrages de décantation et un bassin de rétention au Sud-Ouest et une chaussée et des noues au Nord-Est du projet,
- privilégier des équipements d'éclairage public les moins impactants pour le milieu naturel (orienter les faisceaux lumineux vers le bas, utiliser un type de lumière adapté) ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de l'Avenue Lacanau (section est) et de l'Avenue Milhau sur la commune de Marignane (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de l'Avenue Lacanau (section est) et de l'Avenue Milhau situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

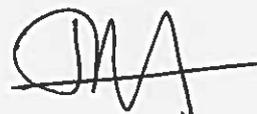
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 13/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

